

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.937 du 28 juillet 1999

A. 85.524/XI-6772

En cause : **LEONARD** Pierre-Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. LOTHE & J.-P. BAYER,
avocats
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

1. L'A.S.B.L. Haute Ecole
Catholique Charleroi-Europe
2. L'Institut Supérieur Catholique
(I.S.C.)
3. Le Jury d'examen de la 3ème
année du Graduat en Chimie
clinique de l'Institut Supérieur
Catholique (I.S.C.) de la Haute
Ecole Catholique Charleroi-
Europe pour la première session
de l'année académique 1998-1999.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 juillet 1999 par
Pierre-Emmanuel LEONARD, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- "a) la délibération du 25 juin 1999 du jury d'examen
de la troisième année d'études du graduat en
chimie clinique de l'Institut Supérieur Catholi-
que (I.S.C.) de la Haute Ecole Catholique Charle-
roi Europe pour la première session de l'année
académique 1998-1999, en ce que, après avoir

ajourné le requérant, elle impose à celui-ci de représenter en deuxième session :

- non seulement l'examen de statistiques et le travail de fin d'études;
- mais aussi les stages;

b) la décision du 28 juin 1999 par laquelle le jury restreint composé du Président et de deux membres du jury d'examen de la 3ème année du graduat en chimie clinique de l'Institut Supérieur Catholique (I.S.C.) de la Haute Ecole Catholique Charle-roi-Europe pour la première session de l'année académique 1998-1999 a déclaré recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant à l'encontre de la délibération du 25 juin 1999 susvisée, même en ce qui concerne la disposition de celle-ci relative à l'obligation de repasser les stages en seconde session";

Vu l'ordonnance du 20 juillet 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juillet 1999 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BAYER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice que lui occasionnerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Considérant comme dit-ci avant, qu'en vertu du dispositif de la délibération du jury d'examen, le requérant :

non seulement est ajourné,

mais se voit en outre contraint illégalement de repasser en seconde session les stages (en sus du travail de fin d'études et de l'examen de statistiques).

Considérant que nonobstant diverses démarches amiables en vue d'obtenir à propos de ses stages des directives officielles de la part de la direction de l'I.S.C., le requérant n'a pu récolter que des renseignements informels sur leurs modalités (durée, lieu).

Considérant que suite à une mise en demeure du conseil du requérant, les stages ont finalement été fixés à six semaines, à la Clinique Notre-Dame de Charleroi, à raison de 36 heures par semaine, outre un trajet aller-retour de quelque 2 heures par jour.

Considérant, autrement dit, que les actes quereillés infligent illégalement au requérant, du 19 juillet au 27 août, la réfection de stages dont les modalités mettront objectivement en péril la réussite de l'intéressé qui ne disposera d'aucun temps de blocus pour étudier son examen de statistiques et rédiger tant ses rapports de stage que son travail de fin d'études, lequel doit être rendu dès le 25 août.

Considérant pourtant que le requérant, au vu de ses antécédents scolaires et résultats obtenus en première session (moyenne de distinction en dehors des stages et du mémoire) a une chance certaine et bien réelle de réussir ses examens de passage;

Qu'il convient d'ailleurs de rappeler à ce propos :

que l'examen de statistiques a déjà été réussi en première session;

que le sujet du travail de fin d'études du requérant qui porte sur la comparaison de deux appareils d'hématologie se trouvant dans le service où il effectuait son stage a été moralement imposé par Madame Meyer sans que celle-ci n'envisage de lui permettre de rédiger son travail de fin d'études à partir de ses rapports de stage ainsi que cela pouvait se faire;

Que Madame Meyer a en outre autoritairement aiguillé le requérant dans le traitement de ce sujet sur quelques questions particulières qui renaient son intérêt, au point de vider le mémoire de parties essentielles (cfr la comparaison entre le projet de mémoire initialement élaboré par l'étudiant et le texte résiduel subsistant après les correctifs apportés sur les instructions de Madame Meyer);

que le requérant a fini par renoncer à présenter son mémoire en première session, la cote de 1/20 ne constituant donc pas l'évaluation d'une inaptitude mais la sanction d'un travail qui ne pouvait être présenté parce qu'il n'était pas fini pour les raisons susvantes;

Considérant que les actes querellés, en imposant illégalement la réfection des stages compromettent la réussite autrement certaine du requérant, portant à celui-ci un préjudice grave difficilement réparable consistant en la perte d'une année scolaire.";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat impose que la demande de suspension contienne, d'une part, "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué" et, d'autre part, "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; qu'en principe, ces deux conditions de recevabilité sont distinctes et doivent être remplies simultanément; qu'en l'espèce, les illégalités dénoncées ne sont pas à ce point manifestes et graves qu'elles impliquent ipso facto un risque de préjudice grave difficilement réparable; que le seul fait pour un étudiant de devoir se représenter en deuxième session n'est pas constitutif d'un tel dommage; que l'affirmation selon laquelle les conditions dans lesquelles le requérant devra présenter cette deuxième session rendent son échec inéluctable est purement subjective;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-huit juillet 1900 nonante-neuf, par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	J.-Cl. GEUS.
-----------------	--------------